VILLE DE
BOURBON-LANCY
- 71140 -

N° PM-25-84

ARRÊTÉ

La Maire de BOURBON LANCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 ;
Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L2122-1 et L2122-2 ;
Vu le Code de la Route et notamment ses articles R110-1, R110-2, R411-1 à R411-32 ;
Vu le Code de la Voirie Routière, notamment son article R*116-2 ;
Vu le Code Pénal, notamment ses articles R610-5 et R635-1 ;
Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu la Loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;
Vu l'arrêté municipal réglementant l'utilisation du Domaine Public communal pour les établissements forains, attractions ou cirques ;
Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2399IC du 26 juin 2015, fixant les tarifs pour occupation du domaine public par les cirques et baraques ;
Vu la nécessité de règlementer le stationnement sur la place du Champ de Foire ;
Vu la demande présentée par Monsieur Didier PREIN domicilié 20 rue de Vierzon 18330 NANCAY, sollicitant une autorisation d'occupation du domaine public communal pour l'installation de son établissement nommé « Cirque ZAVATTA », du 19 au 25 août 2025, afin d'organiser des représentations ouvertes au public ;
Considérant qu'il convient d'autorisation le stationnement de l'établissement nommé « Cirque ZAVATTA» et d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité, ainsi que la salubrité à cette occasion ;

ARRETE

Article 1.- L'établissement nommé « Cirque ZAVATTA», représenté par Monsieur Didier PREIN, est autorisé à stationner, sur la Place du Champ de Foire (partie enherbée), du mardi 19 août 2025 au lundi 25 août 2025 inclus.

Article 2.- L'autorisation de stationner est délivrée sans fourniture de l'eau potable et de l'électricité par la Commune de Bourbon-Lancy. L'établissement nommé « Cirque ZAVATTA» devra soit être autonome pour ces fluides, soit prendre contact avec les prestataires de ces réseaux, et dans ce cas, acquitter les frais de raccordement et les consommations.

Article 3.- L'établissement nommé « Cirque ZAVATTA» est autorisé à donner des représentations entre le 19 août 2025 et le 25 août 2025.

Article 4.- Les véhicules directement rattachés à l'établissement nommé « Cirque ZAVATTA» sont autorisés à stationner à proximité de ses structures, du 19 au 25 août 2025.

Article 5.- L'établissement nommé « Cirque ZAVATTA», représenté par Monsieur Didier PREIN, doit assurer le service d'ordre et de sécurité pendant toute la durée de son activité sur la Commune de Bourbon-Lancy. L'implantation des structures sera réalisée sous les directives et la responsabilité de Monsieur Didier PREIN.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

B/L

VILLE DE
BOURBON-LANCY
- 71140 -

N° PM-25-84

ARRÊTÉ

Article 6.- L'établissement nommé « Cirque ZAVATTA», représenté par Monsieur Didier PREIN, demeure responsable de tous les accidents survenus dans ses installations, ainsi que de tous les dommages ou dégâts occasionnés aux personnes ou aux choses, pour quelque cause que ce soit et pendant toute la durée de l'occupation du domaine public, que ce soit de son fait ou de celui de son personnel.

Article 7.- En cas de dégradations volontaires ou involontaires constatées sur l'aire dédiée aux installations du cirque, ou à ses abords immédiats, les frais de remise en état seront facturés à l'établissement nommé « Cirque ZAVATTA».

Article 8.- La présente autorisation, exclusivement personnelle et non transmissible, est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le bénéficiaire des conditions précitées, en raison d'une crise sanitaire ou de tout autre motif d'intérêt général.

Article 9.- La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et huitième partie – signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) sera mise en place et entretenue à la charge de la Ville de Bourbon-Lancy, là où il y en aura nécessité.

Article 10.- Les dispositions définies par les articles 1 à 8 du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 9 ci-dessus.

Article 11.- L'établissement nommé « Cirque ZAVATTA», représenté par Monsieur Didier PREIN, doit prendre toutes les mesures nécessaires pour pouvoir alerter les services compétents (SAMU, Sapeurs-Pompiers, Gendarmerie Nationale...) en cas de besoin.

Article 12.- La responsabilité civile de la Commune de Bourbon-Lancy et de ses représentants est expressément dégagée :

- En cas de non-respect du présent arrêté par l'établissement nommé « Cirque ZAVATTA», représenté par Monsieur Didier PREIN ;
- En ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences de dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait de l'installation ou des représentations de l'établissement nommé « Cirque ZAVATTA». Il supporte ces mêmes risques et est assuré à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable, par un contrat spécifiant qu'en aucun cas cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative. Un exemplaire de ce contrat d'assurance doit être impérativement remis à la Mairie de Bourbon-Lancy.

Article 13.- Afin de prévenir les risques liés aux événements climatiques, les prescriptions suivantes sont à respecter : consultation des services de Météo-France avant la tenue des représentations, faire cesser les représentations si le temps le justifiait ou en cas de circonstances exceptionnelles pouvant mettre en péril la sécurité des usagers.

Article 14.- Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 15.- Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de BOURBON-LANCY.

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

VILLE DE
BOURBON-LANCY
- 71140 -

N° PM-25-84

ARRÊTÉ

Article 16.- Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 17 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur Didier PREIN pour l'établissement nommé « Cirque ZAVATTA», sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourbon-Lancy, le 18 août 2025
Edith GUEUGNEAU
Maire

La Maire,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage